



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 16096

Texte de la question

M. Patrick Braouezec appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et plus précisément pour les personnes travaillant à temps partiel. L'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale stipule que cette allocation « peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé » (..), et précise que ce cumul n'est possible « que dans la limite d'un plafond fixé par décret ». L'attribution de cette allocation se trouve réduite au plafond de ressources prévu pour son attribution, fixé jusqu'au 30 juin 2003 à 6 847,10 euros pour une personne seule et à 13 694,20 euros pour un couple, montant majoré de 3 423,55 par enfant à charge. En conséquence, l'exercice d'une activité professionnelle ne peut avoir d'intérêt matériel pour la personne concernée que si elle lui procure un revenu nettement supérieur au montant de l'AAH. La grande majorité des personnes handicapées, et notamment les plus modestes, se trouve dissuadée d'exercer une activité et exclue du fait du monde du travail. Cette situation nuit à leur insertion, les prive d'une possibilité de sociabilité essentielle et limite artificiellement leur contribution à la création de richesses. Cette impossibilité de cumul ne contribue pas à rompre l'isolement des personnes handicapées et ne favorise pas leur lien avec la société au travers du travail. Du même coup, c'est un puissant vecteur d'évolution des mentalités et d'acceptation des différences qui est affaibli. Au vu des conditions d'attribution, l'AAH n'apparaît pas uniquement pensée et instaurée pour pallier une incapacité permanente mais comme la garantie d'un minimum de ressources, s'apparentant à une forme de traitement social du chômage. Il importe au contraire de considérer l'AAH non plus seulement comme un minima social, mais comme une allocation universelle liée au handicap. Il lui demande donc quelle politique le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour le maintien à taux plein de l'AAH pour les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle à temps partiel et favoriser ainsi leur insertion dans le monde du travail. Ce maintien à taux plein de l'AAH est le meilleur moyen d'encourager l'emploi ou le retour à l'emploi de nombreux allocataires, bénéfiques aux intéressés comme à l'ensemble de la société.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un revenu minimum garanti par l'Etat à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Cette allocation étant non contributive, son attribution est, par conséquent, soumise à une condition de ressources. Ces ressources s'entendent du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de la personne ou du ménage de l'année de référence. Il est donc tenu compte de la totalité des revenus après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux personnes invalides. Cette modalité de prise en compte des ressources permet un cumul implicite des revenus tirés d'une activité professionnelle et de l'AAH. Les ressources perçues par la personne handicapée, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu, doivent être inférieures à 6 847,10 euros pour une personne seule, pour la période d'exercice de paiement du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003. Ce plafond est doublé pour les couples et majoré de moitié par enfant à charge, ce qui permet d'atténuer la prise en considération des ressources du conjoint, le cas échéant, et de tenir compte de la configuration familiale. Ainsi, l'AAH étant un revenu minimum,

elle n'est due en totalité que lorsque le total des ressources déterminées dans les conditions susmentionnées, augmenté du montant annuel de l'AAH au 1er juillet de l'année de référence, est inférieur ou égal au plafond applicable. Dans le cas contraire, l'AAH est réduite à due concurrence. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH. Le droit à cette prestation est, en effet, examiné pour chaque période d'un an commençant au 1er juillet de chaque année sur la base des ressources imposables au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. C'est donc au 1er juillet suivant que les revenus tirés de l'activité professionnelle en année n-1 entrent dans la base ressources de l'AAH. Enfin, il convient de rappeler que l'AAH, qui n'est pas imposable, n'est pas soumise à cotisation de sécurité sociale et n'est assujettie ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Toutefois, le Gouvernement a décidé de procéder à la révision de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et, dans ce cadre, ne manquera pas d'étudier les mesures susceptibles de rendre plus incitative l'insertion professionnelle des personnes handicapées afin de ne pas décourager celles qui peuvent travailler.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Braouezec](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (2^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16096

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 juin 2003

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2644

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5251